**No 7833**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures**

Le présent projet de loi vise à contrebalancer les effets négatifs de la crise sanitaire sur le parcours académique des étudiants en modifiant la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l’Etat pour études supérieures (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2014 »).

La loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l’Etat pour études supérieures avait déjà introduit des modifications temporaires aux conditions d’attribution de l’aide financière de l’Etat pour études supérieures, afin d’éviter que les étudiants inscrits au semestre d’été 2019/2020 soient défavorisés par les suites de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Pour rappel, la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoyait, d’un côté, de reporter d’une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits au premier cycle d’études supérieures, et d’autre côté, de prolonger d’un semestre la durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de bourses et de prêts accordés par l’Etat.

Force est de constater que les restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 ont continué de bouleverser l’organisation et le fonctionnement de l’enseignement supérieur au cours de l’année académique 2020/2021. Il en résulte que de nombreux étudiants ont été perturbés dans leur parcours académique à cause des décisions prises par les établissements d’enseignement supérieur et les autorités compétentes des différents pays, telles que l’annulation des cours en présentiel et la fermeture des bibliothèques, des archives et des laboratoires.

Lesdites restrictions risquent d’entraver la progression des étudiants inscrits aux semestres d’hiver et d’été de l’année académique 2020/2021. Les frais supplémentaires liés à une éventuelle prolongation de la durée des études risquent surtout de poser problème aux familles à revenu modeste.

Au vu de ce qui précède, il s’avère utile d’étendre à l’année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien déterminés, les dérogations introduites par la loi précitée du 17 juillet 2020. Le présent projet de loi propose ainsi d’inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l’année académique 2020/2021 et ceux n’ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d’été 2019/2020.

Concrètement, ces étudiants pourront profiter :

- de l’ajout d’un semestre à la durée maximale pendant laquelle ils peuvent solliciter une aide financière de l’Etat pour études supérieures, en vertu de l’article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;

- du report d’une année du contrôle de la progression de leur suivi d'études en premier cycle, tel que prévu à l’article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.